

Allgemeines Treuunternehmen

N° 2 - Décembre 1998

Dans ce numéro:

- **le secret professionnel dans le domaine fiduciaire liechtensteinois**
- **l'introduction de l'Euro dans l'Union monétaire européenne**
- **l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à partir du 1^{er} janvier 1999**

Le secret professionnel dans le domaine fiduciaire liechtensteinois

1. Généralités

Outre la relation particulière de loyauté et de confiance entre le mandant (client) et le mandataire (p. ex. avocat, fiduciaire), la sphère confidentielle revêt un rôle important dans le domaine fiduciaire.

L'ordre juridique liechtensteinois dispose, depuis plusieurs décennies, de nombreuses dispositions légales qui régissent de façon approfondie la protection des droits de la personnalité. La protection de la sphère confidentielle en dérive; celle-ci ne peut être rompue que par des normes légales dans la mesure où la préservation d'intérêts supérieurs justifie une rupture de cette protection.

La rupture de ces normes de protection est décrite dans ses traits généraux dans l'article suivant.

Le sujet de la protection du secret professionnel dans le secteur bancaire n'est pas abordé dans ce bulletin.

2. Obligations au secret professionnel

Les lois en vigueur au Liechtenstein pour les personnes exerçant une profession dans le secteur des services financiers (avocats, fiduciaires, commissaires aux comptes/sociétés de révision et agents en brevets) font toutes explicitement mention de l'obligation à la discrétion imposée à ces professions; le contenu des dispositions dans les différentes lois est identique. L'obligation à la discrétion s'étend à toutes les affaires confiées au porteur du secret professionnel et à tous les faits dont il a pris connaissance en raison de l'exercice de sa profession et qui ne doivent pas être révélés dans l'intérêt légitime du mandant. Le porteur du secret professionnel est également tenu à la discrétion dans des procédures judiciaires et administratives. Et ce, en respectant chaque fois les prescriptions de procédure. Les dispositions légales stipulent que le droit à la discrétion ne peut pas non plus être contourné par des me-

sures telles que, p. ex., l'audition du personnel auxiliaire du porteur du secret, la remise ou la saisie de documents.

En principe, une relation contractuelle devrait exister entre les porteurs de secrets professionnels et leurs mandants, d'après laquelle le porteur du secret fournit ses prestations dans l'intérêt du mandant. Le porteur du secret professionnel veillera au droit à la discrétion dans l'intérêt du mandant (client) et, ce faisant, observera les prescriptions de procédure correspondantes.

3. Loi fiscale

L'article n° 7 (obligation de conserver le secret), alinéa trois de la loi fiscale liechtensteinoise du 30 janvier 1961 (LGBl 7 / 1961), stipule qu'il existe un secret fiscal absolu au niveau des impôts qu'ont à verser les sociétés holdings et les entreprises domiciliées. Le Liechtenstein a renoncé à conclure un

accord sur la double imposition avec les autres Etats. Il existe uniquement des accords fiscaux avec la Suisse et l'Autriche desquels sont toutefois exclues les sociétés holdings et les entreprises domiciliées.

4. Protection pénale des obligations au secret professionnel

L'importance qu'accorde l'ordre juridique liechtensteinois, conformément aux prescriptions, au respect des obligations au secret professionnel, est renforcée par les sanctions pénales réglementées légalement. La révélation ou l'exploitation d'un secret qui a été confié au porteur du secret professionnel ou auquel il a eu accès est sanctionnée par une peine de prison pouvant aller jusqu'à 6 mois ou par une amende pouvant aller jusqu'à 360 taux journaliers. Une condition préalable est cependant que la révélation ou l'exploitation d'un secret soit susceptible de porter atteinte à un intérêt légitime du mandant ou d'un tiers. Les sanctions pénales ne concernent pas uniquement le porteur du secret professionnel, mais également son personnel auxiliaire ainsi que les personnes assimilées. Il est ainsi garanti que le bonus de confiance accordé au porteur du secret professionnel sur la base de la protection du secret est également étendu à ses collaborateurs.

5. Respect des obligations au secret professionnel dans une procédure

Les obligations au secret professionnel des porteurs de secrets professionnels sont en opposition naturelle avec l'obligation de témoigner devant les tribu-

naux dans les procédures civiles et pénales.

Dans les procédures civiles, les porteurs de secrets professionnels peuvent faire valoir leur droit de refus de témoigner, pour lequel la formulation diffère dans les normes correspondantes. Un avocat peut en appeler à son droit au refus de témoigner selon lequel il est lié au secret professionnel pour des faits qui lui ont été confiés en sa qualité d'avocat par son mandant. Pour d'autres porteurs de secrets professionnels, le droit au refus de témoigner peut être invoqué pour des faits ne pouvant pas faire l'objet de déclaration sans contrevenir à l'obligation à la discrétion reconnue par l'Etat. La possibilité d'être délié de l'obligation à la discrétion par le propriétaire du secret est réservée. De plus, même chez l'avocat, le mandant est propriétaire du secret, de telle sorte qu'ici aussi un déliement de l'obligation à la discrétion peut avoir lieu. La différence de libellés entre les normes ne devrait pas conduire à d'autres résultats dans le code de procédure civile.

Au cours d'une procédure pénale, les avocats, les commissaires aux comptes et les agents en brevets ne sont pas obligés de témoigner sur les faits qui leur ont été confiés au cours de l'exercice de leur profession par le mandant. Les fiduciaires ne bénéficient pas d'un tel état de fait.

6. Respect des obligations au secret professionnel dans les procédures d'assistance judiciaire

Dans les requêtes d'assistance judiciaire d'Administrations de poursuites pénales étrangères, l'assistance au Liech-

tenstein se limite en principe à la procédure pénale pour des délits pénaux communs. Le Liechtenstein n'accorde pas d'assistance judiciaire pour les délits fiscaux. La loi liechtensteinoise sur l'assistance judiciaire prend explicitement en considération la protection du domaine secret et soumet les requêtes d'assistance judiciaire venant de l'étranger à une réglementation détaillée. La loi sur l'assistance judiciaire stipule que, lors de l'exécution de requêtes d'assistance judiciaire, la protection du domaine secret est à observer conformément aux dispositions sur le droit au refus de témoigner dans le code de procédure pénale liechtensteinois et renvoie en général à toutes les autres dispositions qui protègent le domaine secret dans les autres lois et ordonnances liechtensteinoises.

En complément de la protection du secret, il existe de nombreux recours (instances) qui doivent protéger le mandant dans ses intérêts légitimes.

L'introduction de l'Euro dans l'Union monétaire européenne

L'introduction de l'Euro est imminente. 11 Etats membres de l'UE participeront en tout, pour le moment, à l'Union monétaire européenne, l'„Euroland“. L'Angleterre, le Danemark, la Grèce et la Suède ont choisi de ne pas participer dans l'immédiat à l'Union monétaire ou n'ont pas répondu aux critères de Maastricht, clés à sa participation.

Les phases d'introduction à venir sont les suivantes:

1^{er} janvier 1999

Lancement de l'Union monétaire européenne. La Banque Centrale Européenne assume la responsabilité de la politique financière dans l'„Euroland“. Les taux de conversion entre les monnaies nationales des Etats participants et l'Euro ont été irrévocablement fixés. L'ECU sera remplacé par l'Euro à un taux de 1 contre 1.

Phase de transition du

1. 1. 1999 au 31. 12. 2001

Les billets et les pièces nationales des 11 Etats participants restent des moyens de paiement légaux.

L'Euro est, au cours de cette phase, disponible uniquement en tant que monnaie scripturale et non en tant qu'argent liquide. Les bourses de l'„Euroland“ effectueront leurs cotations et négocieront en Euro.

1^{er} janvier 2002

Introduction de l'Euro sous forme de billets de banque et de pièces dans l'„Euroland“.

Phase de transition du

1. 1. 2002 au 30. 6. 2002

Les billets de banque et les pièces en Euro sont mis en circulation. Au 1. 1. 2002, les comptes bancaires en monnaie nationale des Etats participants existant encore au 31. 12. 2001 sont automatiquement convertis en Euro, au cours fixé au 31. 12. 98, et transférés sur un compte Euro.

1^{er} juillet 2002

L'Euro est le seul moyen de paiement légal dans l'„Euroland“. Les monnaies nationales des Etats participants perdent leur qualité de moyen légal de paiement.

Conséquences de l'Union monétaire européenne pour le Liechtenstein

En raison du contrat monétaire passé avec la Suisse, le Liechtenstein fait partie de la zone monétaire du franc suisse et conserve le franc suisse comme monnaie principale nationale. Les banques suisses et liechtensteinoises traitent le trafic des paiements électroniques en francs suisses au moyen de leur propre système de clearing interbancaire, le SIC. Un système identique, Euro-SIC, est prévu pour le trafic des paiements électroniques en Euro. Un raccorde-

ment au système de paiement interbancaire européen TARGET est recherché, via la Swiss Euro Clearing Bank (SECB) de Francfort

A partir du 1^{er} janvier 1999, les monnaies nationales des Etats participants à l'„Euroland“ pourront être converties sur un compte en Euro dans les banques liechtensteinoises.

La disparition des diverses monnaies nationales permet de réduire les frais de tenue de compte. Les taux de conversion fixes entrant en vigueur seront fixés le 31 décembre 1998, à 11 h 30. La marge de fluctuation actuelle des monnaies nationales par rapport à l'ECU devrait plus ou moins laisser présager les taux de conversion fixes. Il faut noter, de manière générale, que l'Euro n'entraînera pas de réévaluation des portefeuilles de titres des investisseurs en actions et en obligations, mais qu'il provoquera uniquement une conversion au taux de conversion fixé irrévocablement. Par conséquent, il ne faut pas s'attendre à des pertes au change.

Bien que le Liechtenstein en tant que membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ne participe pas à l'Union monétaire européenne, l'introduction de l'Euro aura également des conséquences sur la zone monétaire du franc suisse (Suisse / Liechtenstein). Nous recommandons de prendre à temps les mesures éventuelles nécessaires et nous vous proposons nos services de conseil.

Augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à partir du 1^{er} janvier 1999

En même temps qu'en Suisse, les taux actuels de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) augmenteront au Liechtenstein au 1^{er} janvier 1999 comme suit.

Désignation	Taux d'imposition actuel	Taux d'imposition au 1. 1. 1999
Taux normal	6,5%	7,5%
taux réduit	2%	2,3%
Taux spécial	3%	3,5%

Allgemeines Treuunternehmen

Aeulestrasse 5

B. P. 83

FL-9490 Vaduz

Principauté de Liechtenstein

Téléphone +(41 75) 237 34 34

Téléfax +(41 75) 237 34 60

Cette publication paraît également en allemand, en anglais et en italien.

Le bulletin ATU est une publication sporadique de Allgemeines Treuunternehmen, Vaduz. Son contenu sert uniquement à l'information générale et ne remplace pas le conseil juridique.